

BAIL À FERME DE CHAMPOLLON DE 1726

26 juin 2013

Ci-après, la transcription de la cote 3E 1588, f°244, conservée aux Archives départementales de l'Ain.

Certains accents ont été placés pour une meilleure compréhension du texte.

Bail à ferme de Champolon

L'an 1726 et le onzième jour du mois

de juillet après midy pardevant le notaire Royal soubigné et en presence

des temoins en fin nommés fut present en sa personne Messire

Guillaume d'Oncieu marquis de la Bastie comte de

Douvres et autres places lequel de ses gré et vouloir pour luy et

les siens ascence et par tiltres d'admodiation remet par cette

à Messire Joseph Mathieu contrôleur des actes des notaires et exploit

au Bureau de St Jean le Vieux et à Demoiselle Marie Gorryaty son

epouse procedante icy de son autorité comme encore à Sieur Antelme

Gorryaty bourgeois dudit lieu autorisant cette part tant ledit Messire

Mathieu que ladite Demoiselle Marie Gorryaty sa fille tous trois

icy présents et acceptants. A scavoir sa maison noble de

Champolon située près de Varey en Bugey appartenances et

dependances avec tous les biens et fonds qui en dependent, même

les rentes nobles de Champolon, et de Merignat comme aussy

les vignes de Licouppaz appelées la Reserve situées rière

St Germain d'Ambérieu, même la constitution de rente due

audit seigneur bailleur par les héritiers de Claude Antoine Naillod

udit St Jean le Vieu qui sont possédés en ferme par divers

particuliers pour du tout jouir par lesdits preneurs tout ainsy

et de la manière que feu Maître Jean Mathieu notaire royal¹

udit St Jean le Vieux, père dudit Jean Mathieu en a jouit

ou dü jouir conformément aux precedants fermiers sans

rien innover. Et c'est pour le tems et terme de six années

entières et secutives à commencer au premier jour de janvier

de l'année prochaine mil sept cent vingt-sept, et pareil jour

finissant, la présente étant faite et passée pour, et moyennant

le prix et somme de douze cent cinquante livres, dix livres

1 Me Jean Mathieu est décédé le 19 décembre 1729 à l'âge d'environ 65 ans, et enterré par le curé de Saint-Jean-le-Vieux le lendemain.

d'œuvre de chanvre pliés en limaçon, trois seytiers du vin de Licoupe, une charrée de foin, et huit bichetes d'avoine le tout annuellement, et soixante-cinq livres d'etraines pour une fois payables, lesdites etraines en les prochaines fetes de Pâques, et lesdites douze cent cinquante livres en deux termes egaux dont le premier qui sera de six cent ving cinq livres se fera aux fetes de Pâques de l'année mil sept cent vingt huit, et le second qui est de semblable somme se fera à la St Jean Baptiste ~~prochaine~~ suivante, et ainsy à continüer semblable payement d'année en année et de termes en termes jusqu'à la fin du present bail, et pour ce qui est du vin du foin et avoine lesdits preneurs les delivreront audit seigneur ou à ses agents lorsqu'ils viendront les consommer audit Champelon, et lorsqu'ils ne viendront pas iceux preneurs, seront tenus d'en compter ; delivrables lesdits limaçons aussy chaque année comme sus est dit avec le premier terme de la présente ferme, payeront en outre iceux preneurs pendant le cours de la presente les servis imposés sur lesdits fond, de même que le cinquantieme au cas qu'il soit exigé à la décharge dudit seigneur à qui il appartiendra et lui rapporteront quittance du tout. Et demeurent chargés lesdits preneurs des meubles, cuves, tonneaux et autres choses, qui ont été remises audit feu Maître Jean Mathieu conformément à charge qu'il peut en avoir faite audit seigneur et en cas qu'il y ait d'autres choses ils promettent de s'en charger lors de la remise pour le tout être rendus en fin des presentes, au même estat que letout aura esté délivré sauf l'usage. Comme encore promettent lesdits preneurs de tenir regotoyés les couverts desdits batiments depandants de la presente ferme, et ce, feront du tout en bon père de famille, etant seulement reservé que ledit seigneur aura l'usage de sa maison de Champolon et de tous ses meubles qui seront dedans pendant le tems qu'il luy plaira, comme aussy de ses bois et forests dont lesdits preneurs ne pourront user que du bois mort et mort bois², pour leur chauffage à la charge qu'iceux preneurs etabliront à leurs frais et depens un forestier pour la conservation desdits bois et forest. Seront de plus tenus les preneurs de laisser à la fin desdites six années les terres dudit seigneur ensemencées de

2 Bois de saule, marsault, épine, aulne, genêt, genièvre.

*cent quatorze bichettes de froment pour leur moitié
l'autre moitié devant être fournie par les cultivateurs
d'icelles. Planteront annuellement six petits noyers
six arbres fruitiers et quatre douzaines de planssons
de saule dans lesdits fonds, auront soin de faire
approprié et emonder ceux qui sont en état, maintiendront
les planches sur les rivières là où ledit seigneur est
obligé de les faire mettre, en prenant toutefois le bois
nécessaire dans ses forests, dans les endroits les moins
dommageables, et pour l'exaction des rentes des rentes nobles de
Champolon, et de Merignat, le seigneur fournira
aux dits preneurs tous titres et terriers vieux et nouveau
et autres documents nécessaires lors de l'entrée de la
pesente ferme, qu'iceux preneurs rendront à la fin de
cette conformément à la charge qu'ils en feront de
main privée ou autrement, la présente passée, outre
et sans préjudice de ce que ledit Messire Joseph Mathieu
peut devoir audit seigneur qualité d'héritier dudit
feu Jean Mathieu son père cy devant fermier,
tant occasion de ladite ferme que par un billet fait par ledit fut Maître
Jean Mathieu audit seigneur pour semences,
De tout quoy lesdites parties sont convenues et promis
d'observer respectivement chacun en ce qui les concerne
à peine de tous depens dommage interest, obligeants
pour ce lesdits preneurs, tous leurs biens solidairement
l'un pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tout sans
division, renoncants au benefice de droit et ordre
de discussions et spécialement sans derogation les fruits
revenûs et denrées dependants dedits fonds sus amodiés
par preference à tous autres, même lesdits preneurs
leurs personnes avec les soumissions renonciations, et
autres clauses requises, promettent lesdits preneurs de
livrer audit seigneur un extrait de la presente à leurs
frais, et ont déclarés qu'outre la charge que ledit feu
Maître Mathieu à faire de certains meubles, ils ont
encore receu dudit seigneur dix-huict tonneaux neuf
dont lesdits preneurs se chargent dès à présent. Fait et
passé dans la maison noble de Champolon dudit
seigneur en presence de Mr François Donzel, secretaire
de S.A.S. madame la princesse Victoire de Savoye,
Chambery en Savoye, et de Maître Denis Bouvier
Commissaire es droits seigneuriaux residant à Lagnieu*

*temoins requis sousignes avec toutes les parties
de ce enquis.*

de Oncieu de Douvre

Mathieu ?

Gorraty FG Marie Gorraty

Donzel Bouvier

Et moy notaire royal recevant Gorraty François

Contrôlé à St Jean le Vieux

le onzième juillet 1726 – Receu

quatorze livres huit sols -

Mathieu